

# ASSEMBLÉE NATIONALE

5 juin 2015

---

CROISSANCE, ACTIVITÉ ET ÉGALITÉ DES CHANCES ÉCONOMIQUES - (N° 2765)

Adopté

## AMENDEMENT

N ° SPE517

présenté par

M. Ferrand, rapporteur général, M. Savary, rapporteur thématique M. Castaner, rapporteur thématique M. Grandguillaume, rapporteur thématique M. Robiliard, rapporteur thématique M. Tourret, rapporteur thématique M. Travert, rapporteur thématique Mme Untermaier, rapporteure thématique et Mme Valter, rapporteure thématique

-----

### ARTICLE 10 QUATER A

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer un article introduit par le Sénat, prévoyant que les magasins de commerce de détail d'une superficie supérieure à 1 000 m<sup>2</sup> et soumis à une autorisation d'exploitation commerciale peuvent conclure une convention avec une association d'aide alimentaire pour organiser la collecte sécurisée des denrées alimentaires invendues encore consommables.

Lors de l'examen en nouvelle lecture du projet de loi relatif à la transition énergétique pour la croissance verte, l'Assemblée nationale a adopté un dispositif substantiel afin de prévenir le gaspillage alimentaire.

Celui-ci prévoit, notamment, que les commerces de détail alimentaires dont la surface de vente est supérieure à 400 m<sup>2</sup> ont l'obligation de proposer à une association caritative de conclure une telle convention, avant le 1<sup>er</sup> juillet 2016.

C'est pourquoi il est proposé de supprimer cet article.